

Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

République Française

COMMUNE DE LARNAS

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 04 juin 2020

**Nombre de membres en**

**exercice** : 11

**Présents** : 11

**Votants** : 11

L'an deux mille vingt et le quatre juin l'assemblée régulièrement convoquée le 29 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de CHAZAUT Bernard

**Sont présents** : CHAZAUT Bernard, GARDE Fabrice, GRAS Pamela, CHARBONNIER Gilles, CHEVILLARD Audrey, COMTE Audrey, DELAYE Philippe, FIJEAN Mélanie, GUERIN Nicolas, PIPERAUX Cécile, STEL Aurélien

**Secrétaire de séance** : CHARBONNIER Gilles

Le secrétaire de séance donne lecture du compte-rendu de la séance du 25 mai 2020.  
A l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 25/05/2020.

#### **D2020021 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2019 DU BUDGET LOTISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL / ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°D2020008**

Le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n°D2020011 en date du 06 mars 2020 le conseil municipal a procédé à la dissolution du budget "Lotissement St Agnès" et à l'intégration des résultats de celui-ci dans les résultats du budget principal de la commune, comme le prévoit la loi.

Cette opération entraîne une modification des résultats repris au budget primitif 2020 de la commune (budget principal) :

. Résultat de fonctionnement cumulé = **9 588.32€**

. Résultat d'investissement cumulé = **-42 070.48€**

. Besoin de financement total de la section d'investissement = **43 744.48€**

La commune se trouve donc dans l'obligation d'affecter son excédent de fonctionnement en totalité à la couverture du déficit de la section d'investissement.

La délibération n°D2020008 approuvant l'affectation du résultat sur le budget principal doit donc être annulée et remplacée par une nouvelle qui précisera un résultat repris au 002 de 0€ et une affectation au 1068 de **9 588.32€**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- l'annulation de la délibération n°D2020008 du 06 mars 2020,
- l'approbation de l'affectation du résultat comme suit :

Affectation à l'article 002 RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0€
Affectation au compte 1068 RECETTES D'INVESTISSEMENT	9 588.32€

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	11	0	0

*Délibération adoptée***D2020022 BUDGET PRINCIPAL / DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

M. le Maire explique que la délibération n°D2020018 entraîne la nécessité de prendre une décision modificative; il propose les écritures suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60612	Energie - Electricité	-2 000.00	
611	Contrats de prestations de services	-2 500.00	
6257	Réceptions	-1 000.00	
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	-1 304.31	
002	Résultat de fonctionnement reporté		-17 529.99
70688	Autres prestations de services		1 600.00
7411	Dotations forfaitaire		-1 659.00
74121	Dotations de solidarité rurale		457.00
742	Dot. aux élus locaux		1 350.00
7788	Produits exceptionnels divers		8 977.68
<b>TOTAL :</b>		<b>-6 804.31</b>	<b>-6 804.31</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
202	Frais réalisat° documents urbanisme	3 000.00	
2151	Réseaux de voirie	5 529.99	
2184	Mobilier	1 058.33	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		9 588.32
<b>TOTAL :</b>		<b>9 588.32</b>	<b>9 588.32</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la décision modificative n°1 du budget principal comme présentée.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	11	0	0

*Délibération adoptée***D2020023 BUDGET BISTROT DE PAYS / DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Le Maire expose au Conseil Municipal que lors de la saisie du budget primitif 2020 du BUDGET BISTROT DE PAYS, une faute de frappe a eu lieu et cause un déséquilibre qu'il convient de régulariser; il propose donc d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	-0.01€	
617	Etudes et recherches	0.01€	

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte cette décision modificative.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	11	0	0

*Délibération adoptée*

## **D2020024      FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, "les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales "les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal".

Enfin, l'article L2123-23 indique que "les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à TROIS,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33

De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de **3 adjoints**,  
 Considérant que la commune compte **241 habitants**,  
 Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Monsieur le Maire explique que compte-tenu du montant prévu aux articles 6531 et 6533 du budget primitif 2020 voté par l'équipe sortante, il n'est pas possible d'envisager les taux maximaux prévus par la loi.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1** À compter du 25/05/2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : **18%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **1<sup>er</sup> adjoint** : **7%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2<sup>ème</sup> adjoint** : **7%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **3<sup>ème</sup> adjoint** : **7%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Article 2** : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5** : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	11	0	0

*Délibération adoptée*

## **D2020025 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,  
 Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
 Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret :

**Article 1** : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant de 2 000€;
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion

- des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite d'un montant de 10 000€;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
  - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
  - De passer les contrats d'assurance;
  - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
  - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
  - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
  - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€;
  - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
  - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
  - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
  - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, seulement après présentation au conseil municipal pour avis;
  - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, seulement après présentation au conseil municipal pour avis;
  - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, seulement dans le cas de sinistres matériels;
  - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
  - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
  - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000€;
  - D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, seulement après présentation au conseil municipal pour avis;
  - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	11	0	0

*Delibération adoptée*

## **D2020026 DELEGATIONS AU SEIN DES ORGANISMES DE GROUPEMENT**

M. le Maire présente la liste des différents organismes auxquels la Commune de Larnas prend part.

Il convient de nommer des délégués pour chacun d'entre eux. Après discussion les représentants nommés sont :

<b><u>SGGA</u></b> SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES GORGES DE L'ARDECHE	TITULAIRES : Gilles CHARBONNIER, Pamela GRAS SUPPLEANT : Bernard CHAZAUT
<b><u>SMBEF</u></b> SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DE L'ESCOUTAY ET DU FRAYOL	TITULAIRES : Fabrice GARDE, Philippe DELAYE SUPPLEANTS : Gilles CHARBONNIER, Cécile PIPERAUX
<b><u>SIFA (ex SICEC)</u></b> SYNDICAT INTERCO DE FOURRIERE ANIMALIERE	TITULAIRE : Audrey COMTE SUPPLEANT : Audrey CHEVILLARD
<b><u>EDMDA</u></b> ECOLE DEP. MUSIQUE DANSE	Bernard CHAZAUT
<b><u>SDE 07</u></b>	TITULAIRE : Gilles CHARBONNIER SUPPLEANT : Fabrice GARDE
<b><u>CNAS</u></b> CENTRE NATIONAL D'AIDE SOCIALE	Collège des élus : Bernard CHAZAUT Collège des agents : Emmanuelle DEMAY

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	11	0	0

*Délibération adoptée*

## **D2020027 SMBEF / MISE À DISPOSITION D'UNE AGENTE**

M. le Maire explique que le SMBEF nous a demandé de l'aide sur le volet administratif car leur seul agent est en congé maternité jusqu'au 01 septembre 2020. Il propose de mettre à disposition la secrétaire de mairie à raison de ½ à 1 journée par mois dans ses horaires de travail à la mairie de Larnas.

Cette mise à disposition a démarré au 01 avril 2020, mais le conseil municipal ne pouvant pas se réunir pour cause de confinement, il convient aujourd'hui de régulariser cette décision.

Pour information, l'agent concerné a, pour sa part, déjà donné leur accord.

Il présente le détail du projet de convention de mise à disposition comme suit :

**Article 1 – Objet** : La Commune met Mme Emmanuelle DEMAY, Adjoint Administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à disposition du SMBEF, dont le bureau administratif se situe au bâtiment des services techniques municipaux à Viviers, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Article 2 - Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition** : Mme Emmanuelle DEMAY est mise à disposition pour assurer les tâches administratives et financières nécessaires au bon fonctionnement du SMBEF.

**Article 3 - Durée de la mise à disposition** : La mise à disposition prend effet le **01 avril 2020** pour une durée de 5 mois, soit jusqu'au 31 août 2020, tacitement renouvelable.

**Article 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition** : Durant le temps de mise à disposition Mme Emmanuelle DEMAY est affectée aux tâches suscitées à raison de **4 à 6 heures mensuelles**.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Mustapha EL GARBI.

L'agent utilisera le véhicule de service de la Mairie de Larnas pour se rendre au SMBEF à Viviers.

La commune gère la situation administrative Mme Emmanuelle DEMAY.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la commune.

**Article 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :** La commune verse à Mme Emmanuelle DEMAY la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Le SMBEF ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais directement induits par son activité dans le cadre de cette mise à disposition.

**Article 6 - Remboursement de la mise à disposition :** Le montant de la rémunération, des charges sociales et des déplacements versés par la commune est remboursé par le SMBEF à la commune sur la base de **25,00€ TTC par heure de travail** réalisée et **14,00€ TTC par aller-retour** (soit 0,50€/km). La commune établira un récapitulatif des heures réellement effectuées ainsi que des déplacements réalisés et émettra un titre de recette une fois par mois.

**Article 7 - Fin de la mise à disposition :** La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- du SMBEF,
- de la commune,
- de Mme Emmanuelle DEMAY,

sous réserve d'un préavis d'une durée de 1 mois."

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	11	0	0

*Délibération adoptée*

#### **D2020028 BISTROT DE PAYS / LOYERS PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Monsieur le Maire explique que pendant le confinement, l'exploitant du restaurant "la cigale et la fourchette" avait fait une demande de remise gracieuse de ses loyers pour la période de la crise sanitaire. Le conseil municipal, dans cette période, n'avait pas pu se réunir; il convient donc aujourd'hui d'arrêter une décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'annuler le loyer du mois de mars (titre déjà émis),
- de ne pas appeler les loyers d'avril et de mai 2020.

Cette décision concerne tant le loyer (540€/mois sur le budget Bistrot de pays) que la location de la terrasse (120€/mois sur le budget principal).

Le conseil municipal tient à rappeler que cette mesure revêt un caractère très exceptionnel qui ne saurait se renouveler.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	11	0	0

*Délibération adoptée*

#### **D2020029 COMMANDE COMMUNE DE MASQUES AVEC LA MAIRIE DE GRAS / MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Monsieur le Maire explique que lors du confinement, il a été décidé de commander des masques en tissu réutilisables en commun avec la Mairie de Gras. Aujourd'hui les masques ont été livrés et la Mairie de Larnas a reçu la facture du montant total à savoir 2 405,40€. Le

trésor public nous fait savoir qu'il convient de signer une convention avec la Mairie de Gras afin de lui demander le remboursement de sa part. Le projet de convention serait le suivant :

**Article 1 – Objet de la convention**

*Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de COVID-19, les deux parties ont décidé d'acheter en commun des masques en tissu réutilisables afin de faire baisser le prix d'achat.*

*La commande concerne 1200 masques et seront répartis comme suit :*

**- 800 masques pour GRAS**

**- 400 masques pour LARNAS**

*Le fournisseur n'ayant pas accepté de faire une facturation différenciée sur les deux communes, la facture du total des masques commandés a été établie et adressée à la Mairie de Larnas, pour un montant total de **2 405,40€ TTC**. La Mairie de Larnas s'engage donc à régler l'intégralité de cette facture auprès du fournisseur.*

**Article 2 – Modalités de remboursement**

*Il est décidé que la mairie de Larnas s'engage à demander le financement de l'État prévu pour l'achat de la totalité des masques et que, après signature de cette convention et délibérations concordantes des conseils municipaux des deux communes, la mairie de Larnas émettra, à l'adresse de la Mairie de Gras, un titre de recette du montant des masques dont l'aide de l'État aura été déduite.*

**Article 3 - Juridiction compétente en cas de litige**

*Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex3.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité M. le Maire à signer cette convention.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	11	0	0

*Délibération adoptée*

**D2020030 AGENTS MUNICIPAUX / ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,  
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que dans la fonction publique territoriale, les modalités d'attribution de cette prime dont le montant plafond est de 1 000€ ont été définies par la délibération susvisée. Les bénéficiaires, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale,

Considérant que les deux agents en poste sont restés en activité pendant la période de confinement et ont fait preuve d'efficacité et de professionnalisme, et qu'elles remplissent les conditions ainsi posées pour bénéficier de cette prime.

En conséquence et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide qu'une prime exceptionnelle non reconductible d'un montant de 250,00€ (deux cent cinquante euros) sera attribuée à Mmes Ouaria BELLY et Emmanuelle DEMAY.



Cette prime sera versée en 1 fois sur la paie du mois de JUIN 2020.

**Vote:**

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	11	0	0

***Délibération adoptée***